



# «Quand échevinage rime avec rafistolage»

Le billet d'humeur du Bâtonnier de Grasse, Michel Valiergue.

L'échevinage est un principe d'organisation judiciaire. Il consiste à composer des juridictions par des Magistrats professionnels et d'autres personnes n'appartenant nullement au corps de la Magistrature.

Dans la matière civile, les juridictions échevinales sont des juridictions spécialisées telles que le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ou le Tribunal chargé du contentieux de la Sécurité Sociale.

Dans la matière pénale, l'échevinage se retrouve dans deux juridictions, à savoir le Tribunal pour Enfants et la Cour d'Assises.

Le Tribunal pour Enfants est présidé par un Magistrat professionnel auquel se joignent deux assesseurs non professionnels mais qui se sont signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

La Cour d'Assises est composée de trois Magistrats professionnels (un Président et deux assesseurs) et d'un jury de neuf citoyens tirés au sort au 1er degré et de douze citoyens en appel.

L'on comprend aisément l'échevinage au sein du Tribunal pour Enfants puisque les deux assesseurs non professionnels interviennent dans l'œuvre de justice au regard de leurs compétences particulières à gérer des problèmes et des questions liées au domaine de l'enfance.

L'échevinage en matière de Cour d'Assises s'explique plus par des raisons historiques que par des raisons pratiques.

En effet, nos Cours d'Assises sont les descendantes des Tribunaux révolutionnaires qui, par l'intervention des citoyens, rappelaient que la justice était faite par le peuple, pour le peuple et dans l'intérêt du peuple.

Cette justice du peuple se devait d'être souveraine et, de ce fait, ne pouvait nullement être sujette à la moindre critique.

C'est donc au regard de cette souveraineté de la justice du peuple que les Tribunaux révolutionnaires, puis

nos Cours d'Assises, ont jugé, jusqu'à un passé récent, en premier et dernier ressort, l'appel n'étant nullement concevable au regard de la perfection attachée au raisonnement des citoyens participant à la Justice.

C'est aussi du fait de cette souveraineté de la Justice du peuple que nos arrêts de Cours d'Assises ne sont nullement motivés car il est totalement inutile d'expliquer au sein d'une décision de justice ce qui est insusceptible de contestations. Toutefois, l'échevinage devait faire récemment, en matière pénale, l'objet de vives critiques et même de remises en cause.

En effet, l'affaire ultra médiatisée d'OUTREAU devait mettre en exergue les limites de l'intervention des citoyens dans l'appréciation, lors des audiences criminelles, d'un dossier pénal considéré par les Magistrats professionnels comme étant délicat, tortueux, complexe et dangereux.

Néanmoins, malgré ce climat de suspicion, l'échevinage devait être de nouveau plébiscité par le rapport LÉGER, rapport sollicité par la Présidence de la République aux fins de réfléchir sur une grande réforme du Code de Procédure Pénale.

Dernièrement, le Président de la République a réaffirmé sa volonté de voir se généraliser l'échevinage par devant les Tribunaux Correctionnels.

Cette volonté politique est motivée officiellement par un désir de voir le citoyen s'investir de plus fort dans l'œuvre de justice, un tel investissement étant un moyen de responsabiliser le justiciable face aux règles de la société dans laquelle il évolue. Or, ce qui est envisageable en matière criminelle ne l'est certainement pas en matière correctionnelle.

En Cours d'Assises, les procès se prolongent sur plusieurs jours.

Même novice, le citoyen, guidé par les Magistrats professionnels, a le temps de s'acclimater, de s'adapter à la procédure.



Il a également le temps de comprendre le fond de l'affaire qui lui est soumise car la procédure criminelle lui impose d'écouter les dépositions des divers intervenants au dossier, à savoir accusés, parties civiles, experts psychiatres, enquêteurs de police, enquêteurs de personnalité, etc... En correctionnel, il en va différemment car, en une matinée ou une après-midi, on ne juge pas qu'une affaire mais une dizaine, voire même une vingtaine...

En correctionnel, les auditions des acteurs à la procédure sont limitées à la plus simple expression.

Dès lors, malgré sa meilleure bonne volonté, le citoyen, non acclimaté à la matière pénale, sera vite dépassé, perdu dans les méandres d'une justice qu'il ne comprendra plus.

En réalité, la présence des citoyens dans la composition des juridictions correctionnelles, au premier ou au

second degré, ne répond nullement à la motivation officielle de la participation du justiciable à l'œuvre de justice.

Elle répond officieusement à une volonté consternante d'économie budgétaire.

Les Magistrats coûtent chers et rapportent peu aux caisses de l'Etat. Dès lors, en réduisant les Magistrats et en leur associant des non professionnels, on estime arriver au même résultat avec un moindre coût.

Or, tout le monde sait que l'on ne fait pas une bonne Justice avec une politique d'austérité et des économies de bouts de chandelles.

Quand échevinage rime avec rafistolage, il ne faut pas s'étonner de voir rimer, lors du prononcé des jugements ou arrêts, le mot «déliré» avec «médicocité».

**Michel VALIERGUE**  
Bâtonnier de l'Ordre